

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/078

**Régie de recettes et d'avances "GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE"**

**Modification des produits à encaisser et des modes d'encaissement des
recettes**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n° C-2020-07-09/04 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président ;

VU la décision n° D-17-6 du 24 février 2017 instituant une régie de recettes et d'avances « GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE », modifiée par la décision n° D-2019/071 du 26 août 2019 ;

Considérant la mise à jour des produits encaissés et la mise en place d'un nouveau moyen d'encaissement des recettes ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du... 20/15/2023

DÉCIDE



Christophe LEGATELOIS
Inspecteur des Finances Publiques

ARTICLE 1 : Cette décision abroge et remplace les précédentes.

ARTICLE 2 : À compter du 1er juillet 2023, la régie de recettes et d'avances « GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » est modifiée comme suit : il a été institué une régie de recettes et d'avances « GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » auprès du service Habitat – Logement – Gens du Voyage de la Communauté Urbaine Caen La Mer.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au 16 rue Rosa Parks - CS 15094 -14050 CAEN.

ARTICLE 4 : Cette régie est permanente.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Forfaits pour l'occupation des emplacements - compte d'imputation : 7066
- Prépaiement des consommations d'eau et d'électricité - compte d'imputation : 70878
- Frais pour dégradations constatées (terrains/abords, bornes, prises de courant, armoires ou coffrets électriques, stop-auto, grillages, panneaux), absence d'entretien de l'emplacement, dépôts sauvages - compte d'imputation : 7088
- Pertes/détériorations des bacs individuels à ordures ménagères
- Déplacements « astreinte non justifiée »
- Avances remboursables pour les aires permanentes
- Cautions pour l'aire de grands passages, en chèque ou numéraire

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Cartes bancaires
- **Chèques, exclusivement pour l'encaissement des cautions de l'aire de grands passages**
- Numéraire. Le montant encaissé est plafonné à 300€

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle issue d'un carnet à souches remis par le SGC (Service de Gestion Comptable) ou d'une facture valant quittance.

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursements de sommes trop versées concernant le forfait pour l'occupation des emplacements ou le prépaiement des consommations d'eau et d'électricité
- Remboursements des avances
- Remboursements des cautions pour l'aire de grands passages. Celles-ci ne devront pas être conservées plus de 30 jours dans le coffre du régisseur.

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Service de Gestion Comptable de Caen.

ARTICLE 10 : Les recettes et les dépenses désignées aux articles 5 et 7 font l'objet de comptes distincts par terrain : il sera donc délivré un carnet à souches par terrain.

ARTICLE 11 : Un fond de caisse d'un montant de 150€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000€. Les cautions pour l'aire de grands passages ne rentrent pas dans le calcul de l'encaisse.

ARTICLE 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500€.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès du Trésorier du SGC de Caen la totalité des pièces justificatives de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12.

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds pour les périodes où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen La Mer et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 18 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu

compte au Conseil Communautaire.

ARTICLE 19 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **22 MAI 2023**

Transmis à la préfecture le **23 MAI 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **23 MAI 2023**
Exécutoire le **23 MAI 2023**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/085

Colleville-Montgomery - Boulevard Maritime à l'angle de l'avenue du 4ème Commando - Travaux de démolition et de reconstruction de la base nautique - Convention technico-financière entre la commune de Colleville-Montgomery et la communauté urbaine Caen la mer

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La commune de Colleville-Montgomery a pour projet de réaliser la démolition et la reconstruction de la base nautique située Boulevard Maritime angle avenue du 4^{ème} Commando.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire 014 166 22 P0011, déposé le 15 septembre 2022, Caen la mer a été sollicitée afin de connaître les modalités d'implantation du projet au regard des réseaux présents sur les parcelles concernées par l'opération. Ainsi, la présence d'une canalisation d'eaux usées sur l'emprise de l'opération a été identifiée et il convient de la dévier.

La communauté urbaine de Caen la mer, après une étude permettant de vérifier la faisabilité technique du dévoiement de la canalisation en dehors de l'opération, a notifié son accord, à condition que la moitié des frais liés aux travaux de dévoiement soit supportée par la commune de Colleville-Montgomery.

Une étude générale a été réalisée permettant de déterminer le coût des travaux de dévoiement sur une longueur de 125 mètres, à hauteur de 135 000 € HT.

L'établissement d'une convention technico-financière précisant les modalités de réalisation et de financement desdits travaux de dévoiement est donc rendu nécessaire.

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

VU l'arrêté de permis de construire 014 166 22 P0011 accordé à la commune de Colleville-Montgomery le 13 décembre 2022,

VU le projet de la convention technico-financière établi,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées afin de réaliser le projet, tel que présenté dans le dossier du Permis de construire par la commune de Colleville-Montgomery,

CONSIDERANT l'accord de la commune de Colleville-Montgomery de supporter la moitié des frais liés aux travaux de dévoiement,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention à intervenir entre la commune de Colleville-Montgomery et la communauté urbaine Caen la mer pour son engagement financier et les travaux qui en résultent.

Article 2 : De signer ladite convention ainsi que tous les documents qui en résultent.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 22 mai 2023

Transmis à la préfecture le **23 MAI 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **23 MAI 2023**
Exécutoire le **23 MAI 2023**
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/086

Projet de renouvellement urbain du secteur jouxtant le boulevard de Rethel à Caen - Renouvellement des réseaux d'assainissement - Demande de subventions

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain du secteur jouxtant le Boulevard de Rethel, la Ville de CAEN, en partenariat avec INOLYA, procède à la démolition et à la construction de logements sur les rues des Fauvettes, Edmond Boca et Ernest Manchon. A cette occasion, un projet de voirie va également avoir lieu sur le secteur selon l'aménagement futur. Au préalable, la Communauté urbaine Caen la mer va réaliser des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées. Les inspections télévisées réalisées sur ces réseaux témoignent en effet de leur mauvais état.

Cette opération est évaluée à 345 000 € HT.

Cette opération est subventionnable par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de son 11^{ème} programme.

VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou tout autre organisme pour subventionner cette opération au taux le plus élevé.

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : la présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président.

Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 22 mai 2023

Transmis à la préfecture le **23 MAI 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **23 MAI 2023**
Exécutoire le **23 MAI 2023**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/087

Marchés de travaux et de prestations de services - Groupement de commandes permanent - Avenant à la convention entre la communauté urbaine Caen la mer, la ville de Caen et le syndicat Eau du Bassin Caennais

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La communauté urbaine Caen la mer, la ville de Caen et le syndicat Eau du Bassin Caennais disposent d'un groupement de commandes permanent pour tous les futurs marchés de travaux et de prestations de services suivants :

- Travaux d'extension et de renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement,
- Travaux de branchements, réparations et petites extensions des réseaux d'eau et d'assainissement,
- Contrôle des réseaux d'eau et d'assainissement avant réception des travaux (compactage, ITV, essai d'étanchéité...),
- Contrôle des réseaux d'eau et d'assainissement existants (ITV...),
- Missions de coordination SPS,
- Missions de levé topographique,
- Missions de maîtrise d'œuvre externe dans le domaine de l'eau et l'assainissement,
- Missions d'études géotechniques,
- Réalisation de prélèvements dans les enrobés et d'analyses HAP et amiante,
- Analyses physico-chimiques et bactériologiques,
- Entretien et curage des réseaux et ouvrages d'assainissement,
- Fourniture d'affluements de voirie,
- Travaux de réfection de voirie,
- Assistance pour l'élaboration de servitudes, d'acquisitions, de suivi et de mise à jour du patrimoine foncier d'eau potable et d'assainissement.

Ce groupement de commandes permanent n'inclut pas les prestations relatives à la réalisation de prélèvements dans les canalisations et leurs analyses amiante.

Le présent avenant a pour objet de compléter la liste des marchés de travaux et de prestations de services du groupement de commandes par la prestation suivante :

- Réalisation de prélèvements dans les canalisations pour analyses (notamment amiante).

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes permanent entre la communauté urbaine Caen la mer, la ville de Caen et le syndicat Eau du Bassin Caennais établie le 28 septembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes dont le texte est joint en annexe.

ARTICLE 2 : de signer le présent avenant à la convention constitutive ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 : de signer le(s) marché(s) correspondant(s) ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa (leur) bonne exécution.

ARTICLE 4 : monsieur le directeur général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 22 mai 2023

Transmis à la préfecture le **23 MAI 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **23 MAI 2023**
Exécutoire le
Notifié le **23 MAI 2023**

Le Président ,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/088

**Convention de mise à disposition d'une benne à ordures ménagères
auprès de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président,

VU la demande du 21 avril 2023 de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie relative à la mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule de collecte des déchets de type benne à ordures ménagères,

CONSIDERANT que Caen la mer dispose dans son parc d'une benne à ordures ménagères immatriculée ER-100-DW actuellement non roulante, non utilisée et nécessitant des réparations (estimées à 2000€ environ), la mise à disposition de ce véhicule auprès de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie est rendue possible en contrepartie du remboursement des frais de réparation pour la période du 15 mai au 30 septembre 2023, renouvelable tacitement dans la limite du 31 décembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition d'une benne à ordures ménagères auprès de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie, annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut-être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 22 mai 2023

Transmis à la préfecture le **23 MAI 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **23 MAI 2023**
Exécutoire le **23 MAI 2023**
Notifié le


Le Président,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/089

Conclusion d'un bail commercial entre la Communauté urbaine Caen la mer et Normandie Aménagement pour des locaux à usage de bureaux sis à Colombelles - Campus Effiscience - Bâtiment Erable - 8 rue Léopold Sédar Senghor.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au président,

Vu le bail professionnel en date du 1^{er} avril 2011, consenti par Normandie Aménagement portant sur des locaux à usage de bureaux au sein du bâtiment Erable, arrivé à échéance le 31 mars 2023,

Vu l'avis de France Domaine en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté urbaine de poursuivre cette location afin d'y maintenir l'activité du Forum digital – pépinière d'entreprises numériques.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure avec Normandie Aménagement un bail commercial portant sur des locaux à usage de bureaux d'une superficie d'environ 960 m² et des places de stationnement qui y sont attachées, sis à Colombelles – Bâtiment Erable - 8 rue Léopold Sédar Senghor. Ces locaux abritent la pépinière et hôtel d'entreprises Forum digital.

En raison de la vocation de cet ensemble immobilier, le preneur sera autorisé par le bailleur à sous-louer tout ou partie des locaux, pour permettre l'implantation d'entreprises.

ARTICLE 2 : La présente location est consentie sous forme d'un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2023, moyennant :

- Un loyer annuel de 150.000,00 € (Cent cinquante mille euros) hors taxes, hors droits et hors charges.
- Le remboursement par le Caen la mer au bailleur des charges récupérables,
- Le remboursement par Caen la mer au bailleur de la taxe foncière afférente aux locaux loués, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des primes d'assurances,
- Absence de dépôt de garantie

ARTICLE 3 : Normandie Aménagement prend en charge les frais liés à la rédaction de de l'acte.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 22 mai 2023

Transmis à la préfecture le **23 MAI 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **23 MAI 2023**
Exécutoire le **23 MAI 2023**
Notifié le

Le Président ,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/090

Acceptation du don de Monsieur Grégoire Solotareff d'une fresque originale destinée à la bibliothèque Alexis de Tocqueville

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Dans le cadre de sa programmation culturelle 2022-2023, la bibliothèque de Caen a initié la commande à Grégoire Solotareff, artiste majeur et internationalement reconnu notamment pour son travail dans le domaine de l'édition jeunesse, d'une fresque destinée à être exposée temporairement à l'espace enfance de la bibliothèque Alexis de Tocqueville.

Grégoire Solotareff a ainsi réalisé une toile originale, de 10 mètres par 2, rassemblant les personnages du bestiaire qu'il anime et fait vivre depuis plus de trente ans. Intitulée « Ils nous observent », celle-ci a été montrée au public du 18 mars 2023 au 14 mai 2023, et a été accompagnée d'une série de lectures, rencontres, projections et ateliers.

A l'issue de l'exposition, Grégoire Solotareff a exprimé son souhait de faire généreusement don de son œuvre à la bibliothèque Alexis de Tocqueville, à charge pour elle de planifier son éventuel déplacement, stockage ou masquage, lorsque d'autres expositions sont programmées. Ce don présente un très grand intérêt pour la bibliothèque Alexis de Tocqueville : outre ses qualités artistiques, l'œuvre a été réalisée sur mesure et s'adapte harmonieusement à l'architecture de l'établissement, contribuant ainsi à l'image de la bibliothèque et à la qualité d'accueil des jeunes lecteurs et leurs familles.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le don de monsieur Grégoire Solotareff, en exprimant sa reconnaissance à l'égard du généreux donateur.

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 22 mai 2023

Transmis à la préfecture le **23 MAI 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **23 MAI 2023**
Exécutoire le
Notifié le **23 MAI 2023**

Le Président,
Joël BRUNEAU

